
LE PRESIDENT

5882

94B443

O R D O N N A N C E

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE VERSAILLES
VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,
VU L'ARTICLE 157 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET L'ARTICLE 121
DU DECRET DU 23 MARS 1967,
PROPOSEONS JUSQU'AU 15/06/98

LE DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE APPELEE A STATUER
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/97
DE LA SOCIETE DENOMMEE :

F.C.C. EXPERTISE ET CONSEIL *F.C.C.

.C. EXPERTISE

DONT LE SIEGE EST

3 RUE DU BAILLIAGE
78000 VERSAILLES

DIBONS QUE LA PRESENTE ORDONNANCE SERA DEPOSEE AU GREFFE DE CE
TRIBUNAL

VERSAILLES LE 25. MAI 1998

LE GREFFIER

LE PRESIDENT-